

Règlement tarifaire

Conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation de prévoyance simply3a («Fondation»), le conseil de fondation établit le règlement tarifaire suivant:

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement tarifaire régit les rémunérations qui résultent du rapport de contrat entre la Fondation et le preneur de prévoyance.
2. Les frais et coûts encourus au sein des placements collectifs ne font pas partie du règlement tarifaire.

Art. 2 Prestations de base payantes

Pour les prestations ci-après, la Fondation prélève les rémunérations suivantes:

Virement de l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance exonérée d'impôt du 2 ^e pilier ou à une autre forme de prévoyance reconnue (pilier 3a)	CHF 0
Versements en cas de prévoyance	
- si le bénéficiaire est domicilié en Suisse	CHF 0
- si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger	CHF 400
Frais de recherche d'adresse	CHF 50
Retrait anticipé pour l'accession à la propriété par cas,	
- avec domicile en Suisse	CHF 400
- avec domicile à l'étranger	CHF 600
Nantissement pour l'accession à la propriété par cas	CHF 250
Versement en cas de démarrage d'une activité indépendante	CHF 250

Les prestations de service et les frais extraordinaires de la Fondation occasionnés ou demandés par le preneur de prévoyance sont débités directement du compte de prévoyance du preneur de prévoyance, après notification préalable.

Les charges exceptionnelles qui ne sont pas mentionnées au présent article 2 sont à la charge du preneur de prévoyance conformément au principe de causalité.

Art. 3 Frais liés aux placements

(a) Solutions de compte

Tenue du compte de prévoyance par an CHF 0.--

(b) Solutions de titres

Les frais liés aux placements pour les solutions de titres se basent, dans le cadre des dispositions suivantes, sur la convention de prévoyance respective:

Mandats de conseil (mandats Advisory)

Achat, garde et vente de placements sur la base d'un mandat de conseil

Frais d'achat et de vente*	max. 0.5%
Frais administratifs**	max. 0.4% p.a.
Frais de conseil	max. 0.4% p.a.

Le total des frais d'achat et de vente, des frais administratifs et des frais de conseil sont en tout état de cause plafonnés à 1.0% p.a.

*Sont encourus par transaction et incluent: charges aussi bien de la Fondation que de la banque mandatée par elle liées à l'achat et à la vente des placements. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais de timbre ainsi que d'éventuels prélèvements et frais de tiers de la banque.

**Incluent: administration de la Fondation ainsi que la tenue de dépôt

Rémunération globale* (mandats de gestion de fortune)

Achat, garde et vente de placements sur la base d'un mandat de représentation.

Frais de gestion	max. 1.2% p.a.
------------------	----------------

*Incluent: frais d'achat et de vente, administration de la Fondation, tenue de dépôt, surveillance, sélection continue des titres les mieux adaptés, encadrement. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais de timbre ainsi que d'éventuels prélèvements et frais de tiers.

Art. 4 Commission d'émission pour distributeurs

La commission d'émission est versée une seule fois et limitée à 2% maximum de la part de titres. Cette indemnité couvre les coûts de distribution des partenaires commerciaux et de leurs conseillers ainsi que l'initiation d'affaires et l'activité de conseil correspondante auprès du preneur de prévoyance.

Art. 5 Rémunérations des partenaires contractuels

Les rémunérations affectées aux partenaires contractuels tels que les partenaires distributeurs et les conseillers sont débitées directement du compte de prévoyance du preneur de prévoyance. La rémunération découle de la convention de prévoyance.

Art. 6 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est récupéré une fois par an, par la Fondation, le cas échéant, auprès de l'Administration fédérale des contributions, sauf dans les cas où le montant récupérable est supérieur aux frais de récupération.

Art. 7 Calcul et débit des rémunérations et coûts

1. En cas de départ de la Fondation, les rémunérations annuelles sont débitées pro rata temporis à la date de valeur du départ de la Fondation.
2. La base de facturation de la commission d'émission constitue, en l'absence d'un autre accord figurant dans la convention de prévoyance, la part du montant du versement prévu pour les placements en titres.
3. La base de calcul des frais d'administration et de conseil courant conformément à l'art. 3 est la valeur de marché moyenne de la part de titres déterminée pour la période de décompte.
4. La commission d'émission est débitée à la réception du paiement.
5. Toutes les rémunérations récurrentes sont débitées du compte de prévoyance une fois par trimestre.
6. Tous les autres coûts sont débités en fonction des frais réels.

Art. 8 Langue de référence

En cas de divergences entre les versions en différentes langues, la version allemande du règlement fait foi.

Art. 9 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 10 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement tarifaire. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. La version en vigueur peut être consultée à tout moment sur le portail client respectif.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement tarifaire entre en vigueur à la date de création de la Fondation.